CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 52.512 du 24 mars 1995

A.50.026/III-14.320

En cause : **la société coopérative GENERAL PRODUCTS,**
ayant élu domicile chez
Me Pierre DEROY, avocat,
chaussée de La Hulpe 408
1170 Bruxelles,

contre :

la Députation permanente du conseil provincial de Liège.

Partie intervenante :

HANARD Freddy,
route de Bruxelles 195
4340 Awans.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 janvier 1993 par la S.C. GENERAL PRODUCTS, qui demande l'annulation de la décision du 15 octobre 1992 de la députation permanente du conseil provincial de Liège qui confirme la décision du 3 décembre 1991 du collège des bourgmestre et échevins d'Awans lui refusant l'autorisation d'établir un hall pour 25 voitures;

Vu la requête introduite le 5 avril 1993, par laquelle Freddy HANNARD demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l’ordonnance du 10 juin 1993 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 20 juillet 1994 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l’ordonnance du 23 janvier 1995, notifiée aux parties, fixant l’affaire à l’audience du 17 février 1995;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DEROY, avocat, comparaissant pour la requérante, et M. JADIN, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la société coopérative "General Products", qui a notamment pour objet social le commerce de gros et de détail de véhicules automobiles neufs et d’occasion, a introduit le 30 novembre 1990 une demande en vue d’être autorisée à exploiter un hall d’exposition de vingt-cinq voitures à Awans, 197 rue de Bruxelles; que le 3 décembre 1991 le collège des bourgmestre et échevins a

refusé d'octroyer le permis d'exploiter en raison de l'absence de permis de bâtir; que la députation permanente a déclaré, le 15 octobre 1992, recevable mais non fondé le recours introduit par la requérante; que cette décision constitue l'acte attaqué; que, dans son mémoire en réplique, la requérante précise ce qui suit :

" A la suite des refus d'autorisation d'exploitation subis par la requérante, celle-ci a mis à la disposition de la S.A. STAQU'AUTO le hall d'exposition pour voitures qu'elle avait fait bâtir, à charge bien sûr pour ladite société d'obtenir elle-même un permis d'exploiter.

Ce permis, après de nombreux mois d'attente, vient d'être délivré à la S.A. STAQU'AUTO par le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'Awans, en sa séance du 8 juin 1993.

(...)

La requérante conserve bien évidemment son plein et entier intérêt à obtenir l'annulation du refus d'accorder l'autorisation d'exploiter qui lui a été infligé par la députation permanente de Liège (...) L'autorisation d'exploiter accordée, dans les mêmes lieux litigieux, à la S.A. STAQU'AUTO, n'annule bien entendu nullement les effets de ce refus, qui subsiste pour la demande faite par la requérante depuis 1990, refus qui lui a causé et lui cause toujours grave préjudice";

que, dans son dernier mémoire, la requérante ajoute ce qui suit :

" Ce refus a en effet impliqué un retard considérable dans l'exploitation, dans la rentabilité du bâtiment construit par la requérante, et elle conserve donc un intérêt certain à voir ce refus annulé par le Conseil d'Etat, ceci en vue, ultérieurement, d'agir devant les tribunaux de l'ordre judiciaire en réparation du dommage qui lui a été causé par les autorités publiques responsables";

Considérant qu'ayant loué le bâtiment litigieux, la requérante n'est plus en mesure d'exploiter celui-ci en vue d'y exercer ses activités commerciales; que lorsqu'elle recouvrera la jouissance de son bien, elle bénéficiera du permis d'exploiter délivré le 8 juin 1993 pour un terme de trente ans; que la seule perspective d'obtenir plus facilement une indemnisation par les tribunaux

judiciaires en cas d'annulation de l'acte attaqué ne suffit pas pour justifier de l'intérêt requis par l'article 19 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que le recours est irrecevable,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 4.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars 1900 nonante-cinq par :

M.	GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme	THOMAS,	conseiller d'Etat,
M.	MESSINNE,	conseiller d'Etat,
Mme	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.